

2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de L'ALLIER

Mairie de Villeneuve-sur-Allier

Code Postal 03460

Tél. : 04 70 43 30 05 • Fax : 04 70 43 37 58

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN** **SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-12 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un éclairage à titre d'animation décorative d'un lieu de vie ;

ARRETE

Article 1 – L'éclairage public sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : en général de 22 heures 30 à 6 heures, excepté dans les rues résidentielles où l'extinction peut être prolongée d'une ou deux heures.
- L'éclairage sera maintenu toute la nuit au centre bourg et ponctuellement à des emplacements particuliers (intersections, arrêts de bus...).
- Ces horaires sont susceptibles d'être décalés d'une heure en raison des changements d'heure officielle hiver/été.